PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 16 mai 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de Cléon
Rue de l'Eglise – 76410 Cléon
Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64
www.ville-cleon.fr

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le mardi 7 mai deux mille dix-neuf, s'est réuni en mairie le 16 mai mille dix-neuf à vingt heures trente sous la présidence de M. Frédéric MARCHE, Maire.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Sont présents :
M. Frédéric MARCHE, Mme Michèle BUREL, MM. Jean-Alain VIVIEN, Antonio DE ALMEIDA, Mmes Monique COLOMBOTTI, Corine PALMENTIER, MM. Alain OVIDE, André REMOND, Djilali BENIDRIS, Patrick VENAT, Mmes Michelle BACHELAY, Marie-Odile GRENTE, Marie-Line GRAHOVAC, MM. Dominique BRISELET, Fabrice BERTHOU, Yaya SARR, Mmes Florence GAILLARD, Carole VERGETAS, M. Patrick HINQUE, Mmes Sylvie MOUREAU, Laëtitia LEFEBVRE, M. Philippe PREVOST.

Ont donné pouvoir :
M. Jean-Marie DELAFOSSE a donné pouvoir à M. Frédéric MARCHE
Mme Eliane GUERY a donné pouvoir à M. Djilali BENIDRIS
Mme Catherine LEVASSEUR a donné pouvoir à M. Alain OVIDE
M. Stéphane LEFEBVRE a donné pouvoir à Mme Laetitia LEFEBVRE

Absents :
MM Martial DIZY, Olivier Fleury
Mme BOIMARRE Rachel

Secrétaire de séance : M. André REMOND

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du jeudi 28 mars 2019 n'appelant aucune autre observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le maire donne communication aux membres présents des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation reçue en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N° 2019-19 en date du 22 mars 2019 – Bail commercial relatif à la case St Roch n° 10 – Boulangerie ;

N°2019-20 en date du 04 avril 2019 - Marché SARL QUALISOL aménagement de la case commerciale n° 10, lot 1 démolition gros-œuvre, avenant n° 1 pour un montant de 642,00 € HT ;

N°2019-21 en date du 04 avril 2019 - Marché SAS ST GOBAIN aménagement de la case commerciale n° 10, lot 2 menuiseries extérieures, avenant n° 1 pour un montant de - 642,00 € HT ;

N°2019-22 en date du 17 avril 2019 - Contrat BEQUET entretien toiture-terrasse école Jean de la Fontaine, pour un montant annuel de 563,32 € HT ;

N°2019-23 en date du 24 avril 2019 - Marché SA GAMM, aménagement de la case commerciale n° 10, lot 6, avenant n° 2 de prolongation de délai sans incidence financière ;

N°2019-24 en date du 24 avril 2019 - Marché SARL ELEC.COM, aménagement de la case commerciale n° 10, lot 5, avenant n° 1 de prolongation de délai sans incidence financière ;

N°2019-25 en date du 24 avril 2019 - Marché SAS ST GOBAIN aménagement de la case commerciale n° 10, lot 2 menuiseries extérieures, avenant n° 2 de prolongation de délais, sans incidence financière ;

N°2019-26 en date du 25 avril 2019 - Marché SARL QUALISOL aménagement de la case commerciale n° 10, lot 1 menuiseries extérieures, avenant n° 2 de prolongation de délais, sans incidence financière ;

N°2019-27 en date du 25 avril 2019 - Marché SARL DEVILLOISE DE CHAUFFAGE aménagement de la case commerciale n° 10, lot 4 plomberie-chauffage, avenant n° 1 de prolongation de délais, sans incidence financière ;

N°2019-28 en date du 26 avril 2019 - Marché SAS DEMOLAF aménagement de la case commerciale n° 10, lot 8 désamiantage, avenant n° 1 de prolongation de délais, sans incidence financière ;

N°2019-29 en date du 26 avril 2019 - Marché SAS AIB aménagement de la case commerciale n° 10, lot 3 menuiseries intérieures, avenant n° 1 de prolongation de délais, sans incidence financière ;

N°2019-30 en date du 26 avril 2019 - Marché SARL LECLERC PEINTURE aménagement de la case commerciale n° 10, lot 7 peinture, avenant n° 1 de prolongation de délais, sans incidence financière ;

L'ordre du jour est ensuite abordé :

Délibération n° 01.03.2019.29 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie – avis de la Commune de Cléon sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2018

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Monsieur le Conseiller délégué à l'urbanisme et au renouvellement urbain expose les points suivants :

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.
Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,
- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.
La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.
Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tienne lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.
- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rue et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :

- Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat** (**17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :
    - **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)
    - **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions,

surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)

- **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)
- **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.
- **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.
- **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.

- Les **zones UX** (**5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).
- Les **zones UR** (**1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.
- **Les autres zones urbaines** (**1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.

b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.

En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.

- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.

  Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.
- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.

c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation.

La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.

La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.

d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :

- La **zone aquatique NA** (**9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à

but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,

- La **zone boisée NB** (**33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
- La **zone de milieux ouverts NO** (**2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
- La **zone de carrière NC** (**0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,
- La **zone de loisirs NL** (**0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,
- La **zone de restauration des ressources naturelles NR** (**0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carriers, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine.**

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire du règlement de la zone concernée.

Un grand nombre des OAP du PLU de la Métropole a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par

exemple).
Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°06.01.2017.06 en date du 08 Février 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 09.04.2018.67 en date du 27 Septembre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Conseiller délégué à l'urbanisme et au renouvellement urbain, après

avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

Considérant :

- Que le résultat de ce travail est la préservation, pour la commune de Cléon de tous les équilibres en termes d'occupation des sols. Cela nous permettra, demain, de garantir une urbanisation raisonnée en poursuivant tous les projets imaginés dans le précédent document d'urbanisme. A la lecture fine du document final et en concertation avec la Métropole Rouen Normandie, quelques remarques seront formulées afin de modifier ou compléter quelques points.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie,

- **DECIDE** d'émettre les remarques suivantes sur le projet :
  - Dans le cadre du NPNRU, il est prévu de créer une nouvelle voirie et de conforter le parking provisoire existant dans le bois cadastré AH 834 entre la rue Alain Colas et l'allée Salvador Allende, pour permettre un nouvel accès au complexe sportif Ostermeyer. L'emprise proposée pour le tracé de cette nouvelle voie dans le plan de zonage étant insuffisante, celle-ci devra être élargie afin de garantir la faisabilité de notre projet.
  - La ville de Cléon s'est engagée dans la mise en œuvre de la COP 21 et, plus encore, dans la démarche Cit'ergie. Dans le cadre de l'exemplarité énergétique et environnementale, nous souhaiterions l'intégration dans le PLU de la disposition prévue à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme et du décret 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité, prévu au 3 de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme , dans les zones urbaines et à urbaniser.

COMMENTAIRES

Monsieur Briselet souhaite faire état verbalement d'un commentaire qui n'a pas été transmis dans la délibération suite aux discussions de dernière minute avec la Métropole :

- Par délibération du Conseil Municipal de la ville de Cléon, il avait été décidé de créer une zone 3AUz dans la partie sud-est de son territoire afin de permettre la création d'une zone d'activité économique répondant, d'une part, à la volonté des élus de continuer à offrir des zones d'emplois et, d'autre part, à la demande des entreprises, notamment du groupe Renault, pour accueillir des partenaires à proximité de l'usine de Cléon. La Métropole Rouen Normandie a lancé les procédures pour la réalisation de la phase 1 de ce projet qui s'inscrit totalement dans l'ambition forte de « CLÉON 4.0 ». Dans le projet de PLUi qui est aujourd'hui soumis à l'avis du Conseil Municipal, la phase 2, située au sud de la ligne de chemin de fer, redevient une zone NB, zone naturelle boisée. Si, demain, la seconde phase de la ZAE des Coutures devait être mise en œuvre, cela nécessiterait alors une révision du PLUi, procédure longue et complexe qui risquerait de ne pas être en adéquation avec la volonté d'implantation d'une entreprise. Pour cette raison, il nous paraît important de faire remarquer tout l'intérêt de maintenir tout ce secteur en zone à urbaniser pour une vocation d'activité.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit là essentiellement d'une précaution.

Monsieur Briselet ajoute que les documents qui seront apportés en mairie comporterons près de 24 dossiers et qu'il sera nécessaire de ne garder que ce qui concerne la commune de Cléon.

Monsieur De Almeida dit que l'on s'inscrit dans le cadre du Npnru et de la COP 21 et souhaite en savoir plus à ce sujet.

Monsieur Briselet lui dit dans un premier temps qu'une réserve est considérée comme un avis défavorable et que des délais devaient être respectés par le Conseil Métropolitain dans le cadre de l'arrêt de l'enquête publique. Il informe par ailleurs l'assemblée qu'une plateforme était disponible pour lire les documents au fur et à mesure.
Il dit ensuite que la Métropole souhaitait que la commune prenne acte des remarques qui seront transcrits sur la délibération dans le cadre de l'enquête publique.
Enfin il ajoute qu'il est déjà prévu début 2020 une nouvelle révision en fonction de l'avancement des projets des communes.

Délibération n° 02.03.2019.30 Programme Local de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Monsieur le Conseiller Délégué expose :

Par délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'élaboration de son nouveau Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Programme Local de l'Habitat doit être établi par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour l'ensemble des communes membres. « Le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal ».

Le Programme Local de l'Habitat comprend un diagnostic, des orientations et un programme d'actions composé d'un programme d'actions thématique et de fiches communales.

1. LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'évaluer les politiques métropolitaines de l'Habitat et leurs enjeux et d'actualiser la connaissance du fonctionnement de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Il est établi à partir du bilan du PLH en cours dont la mise en œuvre a permis dans le cadre d'un marché immobilier dynamique et peu tendu :

- une production de logements tant au global que concernant le parc social à hauteur des objectifs fixés permettant à la majorité des habitants de se loger,

- la réalisation de plus de 1 000 logements sociaux et des interventions sur 6 sites de renouvellement urbain dans le cadre d'une convention signée avec l'Établissement Public Foncier de Normandie dont l'efficacité économique est soulignée par les opérateurs qui considèrent que ces opérations n'auraient pas vu le jour sans l'appui de ce dispositif,

- la réalisation de logements destinés aux jeunes avec plus de 500 logements étudiants sociaux et privés produits et une cinquantaine de logements pour jeunes travailleurs et en insertion,

- le traitement des Foyers de travailleurs Migrants du territoire dans le cadre du Plan National de traitement,

- la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur de l'amélioration du parc privé et social qui auront permis de réhabiliter plus de 1 500 logements privés et plus de 5 000 logements sociaux,

- l'intégration de la politique locale de l'habitat de la Métropole dans la mise en œuvre du Programme National de Renouvellement Urbain avec l'inscription de 9 Quartiers en Politique de la Ville dans cette démarche,

- la mise en œuvre d'une politique d'équilibre de peuplement avec l'installation d'une Conférence Intercommunale du Logement, la réalisation d'une Convention intercommunale d'Équilibre Territorial et d'un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur

L'analyse thématique et territoriale menée dans le cadre du diagnostic du PLH a cependant fait émerger les constats d'amélioration suivants :

- Une croissance démographique annuelle entre 2009 et 2014 constatée de 0,18 %,
- Une production ne répondant pas aux besoins d'une partie des ménages de la Métropole (une production essentiellement locative en collectif qui ne répond pas aux besoins, notamment en terme d'accession sociale),
- Des inégalités socio-spatiales sur la Métropole avec des secteurs connaissant des dynamiques de paupérisation alors que d'autres secteurs accueillent des populations toujours plus aisées,
- Un phénomène de développement de la vacance qui concerne essentiellement des logements privés anciens, énergivores, de petite taille en logements collectifs et l'existence de copropriétés potentiellement fragiles voire dégradées,
- Des besoins persistants pour des populations spécifiques (ménages à faible ressources, personnes âgées et handicapés notamment).

Ces constats ont permis de déterminer les principaux enjeux à prendre en compte dans la définition de la nouvelle politique locale de l'Habitat de la Métropole :

- Mieux maîtriser le volume de la production de logements, en cohérence avec les dynamiques démographiques du territoire, permettant de contenir le développement de la vacance du parc privé.
- Adapter la production de logements aux besoins des ménages pour développer l'attractivité du territoire.
- Mettre en cohérence la politique de l'Habitat avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) visant à renforcer les polarités urbaines et limiter la consommation d'espace.
- Maîtriser les risques de spécialisation / de fracturation sociale des territoires.

- Diminuer la vacance et maîtriser les effets de concurrence et de déqualification produit par la construction neuve.

- Prendre en compte le parc de copropriétés dans une logique de traitement des difficultés et de prévention.

- Accompagner la requalification du parc existant notamment dans le traitement des enjeux énergétiques.

- Mieux prendre en compte les besoins des ménages spécifiques du territoire et anticiper leurs évolutions.

2. LES ORIENTATIONS

Les quatre grandes orientations du Programme Local de l'Habitat constituent le socle des actions thématiques et territoriales qui sont définies pour atteindre les objectifs que la Métropole se fixe :

a) Produire un habitat de qualité et attractif : produire moins mais mieux

b) Proposer une offre d'habitat pour améliorer les équilibres territoriaux et sociaux

c) Renforcer l'attractivité résidentielle du parc existant

d) Développer l'habitat pour une Métropole inclusive : répondre aux besoins spécifiques

a) Produire un habitat de qualité et attractif : produire moins mais mieux

* Inscrire la production de logements dans la dynamique démographique de l'aire urbaine :

2400 logements à produire par an tous segments confondus (14 400 sur 6 ans) dans la perspective d'une croissance de population de 0,3 %.

* Territorialiser cette production de façon conforme au SCOT :

Secteurs de l'armature urbaine (SCOT)	***Objectifs de production***
Coeurs d'agglomérations	35 %
Espaces urbains	55 %
Pôles de vie	4 %
Bourgs et Villages	6 %
Total	100 %

* Rendre plus efficiente l'offre produite, répondre aux besoins des ménages, créer de nouvelles attractivités résidentielles :

- Développer l'accession à la propriété abordable : 25 % de l'offre produite relèvera de logements « abordables » et à coûts maîtrisés, visant à retenir les ménages, notamment les primo-accédants, qui quittent le territoire de la Métropole, mais aussi des ménages venant de l'extérieur qui travaillent sur le territoire.

- Innover sur les qualités d'usage du logement, les formes architecturales et urbaines, l'environnement urbain et la densité pour répondre aux nouvelles aspirations des ménages.

b) Une offre d'habitat pour améliorer les équilibres territoriaux et sociaux

* Créer de nouvelles dynamiques socio-résidentielles dans un objectif de mixité et de rééquilibrage territorial

- Moduler les objectifs de production de logement social pour une répartition plus équilibrée du parc social à l'échelle de la Métropole : 700 logements sociaux à produire par an (4 200 sur 6 ans) dont 100 en résidence collective (600 sur 6 ans).

La répartition de ces logements sociaux sera différenciée en fonction du taux actuel de logements sociaux des communes :

Taux actuel de logements locatifs sociaux (SRU 2016)	***Objectifs de production***
Si taux de logements sociaux > à 35 %	*20 %*
Si taux de logements sociaux entre 25 et 35 %	*30 %*
Si taux de logements sociaux entre 20 et 25 %	*35 %*
Si taux de logements < 20 %	*Obligations SRU*
Bourgs et Villages et pôles de vie de moins de 3500 habitants	*10 %*

- Reconstituer et mieux répartir l'offre locative sociale à bas loyer accessible aux ménages à faibles revenus.

La Métropole vise une production globale de 25 % de PLAI dans la production de logements sociaux également modulée en fonction des capacités de chaque commune en matière d'accueil des ménages modestes défini dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territoriale (CIET).

	Taux de PLAI à réaliser
Communes en catégorie A et B de la CIET (peu de marges pour l'accueil de ménages modestes)	*10%*
Bourgs et Villages et pôles de vie de moins de 3500 habitants	*20 %*
Communes en catégorie C de la CIET (marges d'accueil de ménages modestes)	*30 %*
Rouen	*30%*

Communes en rattrapage / Loi SRU	*40 %*

- Développer la mixité sociale en veillant au respect des équilibres de peuplement dans la gestion des attributions du parc social, dont les grandes orientations sont validées par la Conférence Intercommunale du Logement et définies dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial (CIET) évoluant en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD).

- Maintenir les conditions d'une mixité sociale dans les secteurs socialement fragiles.

* Mettre en place une stratégie foncière pour mieux maîtriser le développement de l'offre d'Habitat suite à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

c) Renforcer l'attractivité résidentielle du parc existant

- Lutter contre la vacance du parc privé en remettant notamment sur le marché des logements vacants et en développant des opérations d'acquisition-amélioration ou recyclage du parc existant. Le Programme Local de l'Habitat fixe un objectif de remise sur le marché de plus de 1000 logements vacants pour les communes dont la vacance est supérieure à 12 %.

- Améliorer la connaissance et la prévention en direction des copropriétés et traiter les copropriétés en difficultés.

- Développer les réhabilitations pour accroître l'attractivité du parc existant et accompagner la rénovation énergétique de ce parc pour répondre aux objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial.

- Mettre la requalification et l'attractivité de l'offre existante au coeur des opérations de renouvellement urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) mais aussi en dehors des périmètres NPNRU.

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé en facilitant la coordination des acteurs et en mettant en place des dispositifs spécifiques.

d) L'habitat pour une Métropole inclusive : répondre aux besoins spécifiques

- Répondre aux besoins en logements des personnes les plus modestes, en poursuivant le développement d'une offre de logements sociaux à bas loyers et en facilitant les réponses aux besoins d'hébergement des ménages dont la situation économique et sociale rend difficile l'accès au logement.

- Prendre en compte les besoins inhérents au vieillissement de la population, en adaptant les logements existants à la perte d'autonomie et en développant et maintenant une offre spécifique dans le cadre d'une vision concertée pour les publics pour lesquels le maintien à domicile n'est plus possible.

- Favoriser la prise en compte des besoins liés au handicap et à la perte d'autonomie en développant l'accessibilité du parc et en accompagnant les projets portés sur la Métropole,

- Favoriser les réponses aux besoins en logement des jeunes qu'ils soient étudiants ou non, par la production d'une offre adaptée en terme de prix et de situation,

- Accueillir les gens du voyage et développer une offre adaptée pour les ménages en voie de sédentarisation.

3. LE PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions détaille toutes les actions thématiques qui découlent de chaque orientation stratégique et qui seront mises en œuvre par la Métropole ou qui feront l'objet d'une participation de la Métropole aux initiatives de ses partenaires. Des fiches communales sont également intégrées au Programme Local de l'Habitat pour le décliner de façon territorialisée.

Un dernier chapitre définit les conditions et modalités de mise en œuvre des orientations du Programme Local de l'Habitat tout au long des six années. Intitulé « gouvernance et suivi du PLH » il a pour objet de :

- Développer la mission de l'observatoire de l'Habitat, pour améliorer et partager la connaissance de la situation de l'Habitat de la Métropole.
- Animer et suivre le Programme Local de l'Habitat notamment par le biais de la fiche de suivi des projets habitat, outil commun d'échange entre la Métropole et les communes.
- Développer la gouvernance opérationnelle du Programme Local de l'Habitat en associant régulièrement l'ensemble des partenaires, communes, opérateurs et bailleurs sociaux notamment à la mise en œuvre du PLH
- Piloter les outils de financement du logement : dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'État (crédits pour le logement social du Fonds National d'Aide à la Pierre, crédits pour le parc privé de l'Agence Nationale de l'Habitat) et dans les cadre du budget de la Métropole.

Le Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat. Conformément à l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'habitation il a été adressé aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaitre leur avis.

En application de l'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes délibèrent notamment sur les moyens relevant de leurs compétences à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

Les principales orientations du PLH concernant la commune de CLEON sont synthétisées dans la fiche communale jointe à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Considérant la nécessité que le Conseil Municipal se prononce sur le projet de Programme Local de l'Habitat comme ci-dessus présenté,

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

COMMENTAIRES

Monsieur Briselet précise que désormais, en vertu des nouveaux textes de loi, la Métropole aura la possibilité de se porter acquéreur, ce qui facilitera la construction des logements en offrant aux bailleurs des prix plus abordable.

Monsieur le Maire précise dans le cadre du renouvellement urbain, que toutes les démolitions devront être reconstruites sous forme de maison individuelle ou en maison en accession à la propriété.

Monsieur le Maire termine en remerciant l'ensemble des services pour le travail effectué.

Délibération n° 03.03.2019.31 Consultation du public sur la demande présentée par la société Renault pour l'exploitation d'un nouveau bâtiment

RAPPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment des articles L515-28 et suivants et R515-68 et suivants ;
- le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements notamment l'article 45 ;
- le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 notamment Mr Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral N° 19-30 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mr Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial ;
- la demande du 22 mars 2019 par laquelle la SOCIETE RENAULT SNC dont le siège social est à Boulogne Billancourt sollicite l'enregistrement de l'exploitation d'un nouveau bâtiment de 8.500 m^2 d'un volume de 85.000 m^3 et d'une hauteur de 10 m ;
- la mise à disposition du public du lundi 20 mai au lundi 17 juin 2019 inclus d'un registre et d'une copie de l'arrêté préfectoral du 16 Avril 2019 concernant la demande de la SOCIETE RENAULT SNC ;

Considérant :

- les activités de logistique AILN France dans ce nouveau bâtiment sur la parcelle cadastrée AI n°320 dans une zone destinée aux activités industrielles et principalement aux entreprises liées à la filière automobile
- le courrier du secrétaire général, Préfet de la Seine Maritime par intérim, du 16 avril 2019 invitant le conseil municipal de Cléon à donner un avis sur la requête de la société RENAULT,

L'Adjointe au Maire en charge des actions portant sur « les travaux et le développement durable » expose que :

- le projet sera implanté en dehors de la zone Natura 2000 mais en zone proche,

- le stockage ne comporte pas de matières dangereuses,

- des prélèvements en eau dans la nappe via les forages déjà utilisés seront de quantité très faible au regard de la consommation globale de l'usine,

- la gestion des déchets triés évacués vers des filières agrées,

- cette nouvelle installation génèrera une augmentation du trafic d'environ 50 camions jour soit une augmentation sur site de 9% mais à contrario, il y aura suppression de la totalité des transports entre Cléon et Grand Couronne (-7 camions / jour).

- le bruit et les vibrations engendrés par ce nouveau trafic ne devraient pas gêner les habitants car l'implantation de ce bâtiment est située loin des habitations, les mesures de bruits seront effectuées après le démarrage de l'installation,

- en termes d'émissions lumineuses, l'éclairage externe du bâtiment sera en LED avec détection crépusculaire,
- le non rejet d'effluents pollués : les eaux vannes seront raccordées vers la station de la Métropole et les eaux pluviales du futur bâtiment seront dirigées vers le bassin de décantation et événementiel du site avant rejet Seine.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis FAVORABLE à la demande présentée par la société RENAULT pour l'exploitation d'un nouveau bâtiment 8.500 m2, relevant de la rubrique ICPE 1510

COMMENTAIRES

Monsieur le Maire précise que le foncier industriel est relativement conséquent dans le budget de la ville.
Il précise que les camions arrivent de Tourville et n'ont donc pas vocation à passer par la commune.

Madame Grahovac s'inquiète quant à elle de la pollution que cela engendrera ainsi que du trafic et demande si renault n'a pas d'autre alternative.

Madame Colombotti lui répond que le stockage actuel est basé sur Grand-Couronne et qu'il s'agit là d'un déplacement.

Délibération n° 04.03.2019.32 Organisation générale : Compétences Gémapi et hors Gémapi – Clarification des compétences statutaires de la Métropole Rouen Normandie

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Madame l'Adjointe au Maire en charge des travaux et du développement durable expose que la Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1er janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire et par l'application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. »

Cette compétence obligatoire s'étend au sens de la loi à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

ce qui correspond aux missions définies aux points 1° ,2° ,5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Facultativement, un EPCI peut exercer, après modification statutaire, les missions définies aux points 3° ,4° ,6° ,7° ,9° ,10° ,11° et 12° du même article, à savoir :

- l'approvisionnement en eau,
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les champs d'intervention de la Métropole et des syndicats auxquels elle adhère étant plus large que les compétences obligatoires susvisées, les services préfectoraux ont saisi la Métropole en vue d'une modification statutaire permettant de lister précisément les compétences exercées par notre établissement, ce qui sécuriserait corrélativement les statuts des syndicats de bassins versants desquels la Métropole est membre.

Si cette proposition de modification statutaire présente un intérêt pour la lisibilité des compétences de la Métropole, il doit être précisé qu'elle ne correspond pas à une extension de compétences stricto sensu dans la mesure où le projet envisagé n'étend pas les compétences de la Métropole mais liste de façon exhaustive les missions hors Gémapi que la Métropole exerce déjà par l'effet du transfert à la CREA des compétences obligatoires et optionnelles détenues par les EPCI préexistants à la fusion (quatre) sur le fondement de l'article L 5211-41-3 du CGCT dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2010.

En conséquence de ces éléments, la Métropole a délibéré en réunion du Conseil Métropolitain du 28 février 2019, il vous est donc proposé la modification de l'article 5-2 des statuts de la Métropole relatif aux compétences facultatives par l'adjonction des missions suivantes, complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- la contribution à la lutte contre les ruissellements et l'érosion (en référence au 4° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),
- la contribution à la lutte contre les pollutions diffuses des masses d'eaux et la lutte contre les pollutions ponctuelles des milieux naturels récepteurs (en référence au 6° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en référence au 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en référence au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-2, L.2224-7 et L.2226-1

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7,

Considérant :

- que les évolutions successives de leur Etablissement et l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI rendent nécessaire, dans un souci de clarté, une modification des statuts de la Métropole pour une présentation en cohérence avec la lettre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

- qu'il convient par ailleurs de prendre en compte la modification introduite par l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la définition des compétences obligatoires de la Métropole en matière d'eau et d'assainissement.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Emet** un avis favorable à la modification statutaire et la rédaction ci-jointe des statuts de la Métropole Rouen Normandie

Délibération n° 05.03.2019.33 Convention de coopération au Réseau Violences intrafamiliales

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

Madame l'Adjointe au Maire expose :

Conformément à l'orientation nationale du 5ème plan triennal 2017-2019, le Département de la Seine-Maritime est pleinement engagé dans la lutte contre les violences faites aux femmes et mène de nombreuses actions de prévention et d'accompagnement des victimes.

Ce 5ème plan triennal est coordonné sur le plan départemental par la délégation départementale aux droits des Femmes et à l'égalité entre les Femmes et les Hommes. Le Département se mobilise pour l'animation de réseaux territoriaux d'acteurs à l'échelle des Unités Territoriales d'Action Sociale. La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre les acteurs du réseau VIF des Unités Territoriale d'Action Sociale de Rouen et des Boucles de Seine et les institutions porteuses du 4ème protocole départemental 2019-2021 de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le réseau VIF entend mener un travail autour d'objectifs majeurs :

- de coordonner les acteurs du champ des violences intrafamiliales ;

- de permettre à l'ensemble des acteurs agissant, directement ou indirectement, dans le champ des violences intrafamiliales, de se rencontrer régulièrement afin de mieux connaitre les champs d'intervention et les domaines de compétences de chacun, de faciliter ainsi le partage d'informations et d'actualités en lien avec la thématique (évolutions au sein d'une structure ou d'un dispositif, projets en cours...) ;

- de développer le partenariat existant sur ces questions en ouvrant le réseau à l'ensemble des professionnels concernés par la thématique des violences intrafamiliales ;

- d'impulser et mettre en place des projets destinés à faciliter/améliorer l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales par la recherche de moyens nouveaux ou l'utilisation des ressources déjà existantes ;

- de communiquer de manière territorialisée sur les objectifs et la mise en œuvre de la prévention de lutte contre les violences intrafamiliales sur le plan départemental ;

- de recenser les partenaires potentiels mobilisables dans une démarche collective de prévention ;

- de mieux connaître les services existants localement pour l'accompagnement des victimes ;

- de mailler les relations entre les différents acteurs pour coordonner leurs interventions ; la rendre plus efficiente auprès des victimes en mutualisant les moyens ;

- d'apporter une réponse la plus adaptée et concertée.

Les REVIF déclinent localement, à l'échelle intercommunale, les objectifs du protocole départemental des violences faites aux femmes signé le 23 novembre à la préfecture de la Seine-Maritime. Cette convention marque la mobilisation des communes qui le souhaitent dans la démarche de prévention des violences intrafamiliales et de sensibilisation des acteurs locaux qui sera engagée de manière concertée au sein de chaque REVIF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu :

- la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple qui accroît la répression des violences faites aux femmes ;

- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ;

- la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants vient renforcer l'arsenal législatif en apportant des innovations majeures ;

- la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, notamment relative à la lutte contre la traite des êtres humains ;

- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes portant des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité- des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;

- la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France permettant la délivrance de titres de séjour pour les bénéficiaires d'ordonnances de protection en raison de la menace d'un mariage forcé, mais aussi de violences exercées par un « ex » (conjoint, concubin ou partenaire de PACS) ;

- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'autorité parentale d'un parent peut être totalement retirée en dehors de toute condamnation pénale, lorsque l'enfant est témoin des violences qu'il exerce à l'encontre de l'autre parent, qu'elles aient un caractère physique ou psychique (art 378-1 du Code civil) ;

- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

- la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Vivre Ensemble et Solidarité intergénérationnelle en date du 25 février 2019.

Considérant l'intérêt pour la ville de CLEON à participer à ce réseau partenarial en vue de mieux accompagner les situations repérées sur la commune,

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention-cadre de partenariat relative au réseau Grand-Rouen «violences intrafamiliales ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

Délibération n° 06.03.2019.34 Dénomination de la salle des associations

RAPPORTEUR : Djilali BENIDRIS

Avant de procéder à la délibération, Monsieur Benidris souhaite prendre la parole :

« Elu à Cléon de 1989 à 2008, Noël KERVELLA nous a quitté le 08 août dernier, il s'investissait énormément et passionnément dans la vie associative, il était Vice-Président de la section randonnée, membre de la fédération au conseil des parents d'élèves et du Conseil d'Administration de la Traverse.
Pour rendre hommage à notre ami Noël KERVELLA, la commission des sports propose la dénomination de la salle des associations au nom de Noël KERVELLA.
Le bureau municipal du 28 janvier 2019 a émis un avis favorable.
Madame KERVELLA Nadine, veuve de Noel KERVELLA a donné son Accord pour la dénomination de la salle des Associations au nom de son Mari Noël KERVELLA suite au courrier du 18 février 2019 . »

VU :

La commission sport du 16 octobre 2018, proposant la dénomination de la salle des associations au nom de Noël KERVELLA, élu à Cléon de 1989 à 2008, et décédé le 08 août 2018.

L'avis du bureau municipal du 28 janvier 2019 émettant un avis favorable à cette proposition en attente de l'accord de la famille.

Le courrier en date du 18 février 2019 de Madame KERVELLA Nadine, veuve de Monsieur KERVELLA Noël autorisant la dénomination de la salle des associations au nom de son mari « Noël KERVELLA ».

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :
de nommer la salle des associations « Noël KERVELLA »

Délibération n° 07.03.2019.35 Vente de véhicules et matériels réformés

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités ;

Vu la délibération n°14.02.2015.29 du 26 mars 2015 relative à la mise en place d'une procédure de vente de matériels et objets réformés ;

Considérant la volonté de la ville de favoriser le réemploi des véhicules et matériels réformés dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la réforme des biens ci-dessous :
Liste des véhicules et matériels réformés vendus ou à vendre sur WEBENCHERES.COM :

Titre/Marque	Modèle	Mise en circulation	Immatriculation	Montant de l'enchère finale
Renault	Maxity	2010	AL-402-JP	15 750 €

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la réforme des biens listés ci-dessus

APPROUVE le principe de vente des biens réformés au prix de la dernière enchère

AUTORISE le maire à signer tous documents y afférents

DECIDE l'inscription des recettes correspondantes aux produits de ventes article 775 du Budget Primitif 2019.

Délibération n° 08.03.2019.36 Convention ville – Apiculteur dans le cadre du projet « Abeilles de Cléon »

RAPPORTEUR : Jean-Alain VIVIEN

Avant de procéder à la délibération, Monsieur Vivien souhaite prendre la parole :

« Je pense que beaucoup d'entre vous auront goûté le miel de nos ruches cléonnaises, notamment il y a 3 ou 4 ans au moment du festival des bout'choux .
Malheureusement, l'apiculteur avec lequel nous avions signé une convention, et qui entretenait nos ruches, nous a quittés sans autre forme de procès au moment du renouvellement de ladite convention.
Sans entretien spécialisé, les abeilles ont déserté leur habitat, et les ruches se sont détériorées.
Consciente que l'abeille est un témoin essentiel de l'environnement, la ville de Cléon a voulu faire revivre ses ruches. Dans un premier temps, 4 ruches ont été remises en état. Et ce par un stagiaire du service environnement passionné par les abeilles. Restait à trouver un apiculteur qui accepte de passer une convention avec nous. C'est encore le service environnement qui a trouvé cet apiculteur. Il s'agit d'une personne qui vient de prendre sa retraite dans notre ville de Cléon et qui cherchait un endroit pour accueillir ses propres ruches.

Nous nous proposons donc d'établir avec lui une convention.

Dans un premier temps, il peuple nos 4 ruches, assurant leur entretien tout au long de l'année, entre autre le remplacement des reines si nécessaire.

Il assurera la formation de personnels du service environnement afin d'éviter l'abandon des ruches comme avec l'apiculteur précédent.

Il s'engage à nous fournir 20 kg de miel par an. Avec la ville de Cléon, il animera une journée "extraction" en présence de public ciblé, notamment scolaire.

En contrepartie, il installera ses propres ruches près des nôtres, sur la parcelle dédiée du théâtre du Mascaret.

Notre service environnement s'emploie à planter dans notre ville des espèces mellifères. Dans tous vos jardins, je vous invite à faire de même.

Dans notre avant dernier "Cléon Mag", le n°31, ce même service environnement a décrit dans un article comment piéger le frelon asiatique, redoutable prédateur de nos abeilles européennes.

Et s'il vous reste quelques produits phytosanitaires, véritables poisons pour les abeilles et autres insectes, je vous invite fortement à vous en débarrasser.

En conclusion, en plein accord avec notre engagement par rapport à la Cop 21 et la reconduction du projet "Les abeilles de Cléon", je vous invite à autoriser M. le maire à signer une convention avec l'apiculteur M. Gilles Leclerc. »

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que lors de sa séance du 16 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé l'installation de ruches sur le territoire communal avec pour objectifs de faire de la connaissance et la préservation des abeilles un outil majeur d'éducation et de prévention en faveur de la biodiversité, d'inviter les citoyens à mieux appréhender les problèmes écologiques et à accroître leur sentiment de responsabilité à l'égard de l'environnement.

Le conseil municipal du 27 septembre 2018 a autorisé le Maire à contractualiser avec la Métropole Rouen Normandie dans la mise en œuvre de la «COP 21 locale Accord de Rouen pour le climat Engagements de la Ville de Cléon». Cette action en faveur de la biodiversité renforce cet engagement.

Le partenariat avec l'apiculteur doit permettre de satisfaire les deux parties, notamment :

- Le suivi du rucher,
- Des actions en direction des cléonnais favorisant la connaissance de l'abeille dans une démarche d'éducation à l'environnement,
- La formation d'agents communaux en apiculture
- Un apport de ruches complémentaires par l'apiculteur.

Considérant l'intérêt des actions proposées par monsieur Gilles LECLERC – apiculteur pour la ville de Cléon,
Considérant les termes de la convention proposée

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités de partenariat
- **APPROUVE** les termes de la convention

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir et tout document relatif à l'action « les abeilles de Cléon »

Délibération n° 09.03.2019.37 Subventions Sports 2019-2

RAPPORTEUR : Djilali BENIDRIS

Dans le cadre du budget 2019, la commission « Sports », qui s'est réunie le 26 avril 2019, propose de retenir les subventions exceptionnelles suivantes :

JUDO CLUB	500 €
COC Football	500 €

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés,
1 contre : Mme Marie Odile GRENTE

- **ATTRIBUE** les subventions exceptionnelles suivantes :

JUDO CLUB	500 €
COC Football	500 €

- **DIT** que le montant des subventions ainsi attribuées est arrêté à la somme de :
  - Nature 6574 – Fonction 40 : 1 000,00 € (mille euros)

COMMENTAIRES

Monsieur De Almeida est favorable au vote de cette subvention mais dit que celle-ci aurait dû au préalable faire l'objet d'un avis au sein du bureau municipal et reporté au prochain Conseil Municipal si nécessaire.

Monsieur le Maire lui dit que ce point a été approuvé lors de la commission et que le calendrier a été un peu perturbé et ajoute qu'une enveloppe est dédiée dans le cadre des versements des subventions exceptionnelles.

Madame Grahovac est pour l'aide aux associations mais s'étonne des montants attribués alors que dans le même temps d'autres subventions se voient refusées et/ou diminuées comme par exemple au CCAS.

Monsieur le Maire lui informe qu'une enveloppe de 2 000 € est prévue pour les clubs sportifs et qu'elle est donc utilisée dans ce cadre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prochain Conseil Municipal aura lieu le jeudi 04 juillet 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 21 h 00.

Fait à Cléon, le 28 mai 2019
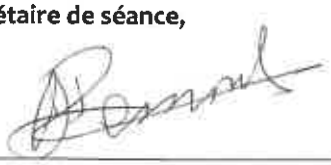
Le Secrétaire de séance,